

Affaire T-93/01

A. Seisenbacher GmbH

contre

Commission des Communautés européennes

«Clause compromissoire — Contrat portant sur des travaux de rénovation
du bâtiment de la Commission à Kiev (Ukraine) —
Avenants — Parties au contrat»

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 11 juin 2003 II-2119

Sommaire de l'arrêt

*Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire — Condam-
nation de la Commission à payer une partie du solde restant dû au titre d'un contrat de
travaux, assorti d'intérêts moratoires
(Art. 238 CE)*

II - 2117

Lorsque la Commission a été condamnée à verser des intérêts moratoires sur une somme due sur la base d'un contrat soumis à la compétence du Tribunal en vertu d'une clause compromissoire et que ces intérêts portent sur une période débutant avant le 1^{er} janvier 1999, le taux de ces intérêts peut être fixé à 8 % par an pour la période antérieure à 1999 et, à partir de 1999, être calculé sur la base du taux fixé par la

Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant les différentes phases de la période concernée, majoré de deux points.

(voir points 77-78, disp. 2)